

renonciation aux droits et taxes applicables, des droits de douane ou autres taxes sont perçus relativement aux équipements et biens connexes nécessaires à la mise en oeuvre du présent Mémoire d'accord, lesdits droits de douane et autres taxes seront acquittés par la Partie du pays qui les perçoit.

X. INFORMATION PUBLIQUE

La NASA et l'ASC pourront communiquer au public des renseignements concernant leurs efforts respectifs dans le cadre du présent projet conjoint. Toutefois, la NASA et l'ASC conviennent de coordonner entre elles, à l'avance, toute activité visant l'information du public relativement aux responsabilités ou aux réalisations de l'autre. Aucune nouvelle coordination ne sera nécessaire pour les renseignements dont la communication aura déjà été agréée et qui n'auront pas changé.

XI. RESPONSABILITÉ

La NASA et l'ASC conviennent qu'une complète renonciation de responsabilité entre elles et leurs entités associées est de nature à favoriser le succès des missions. Afin d'atteindre cet objectif, la renonciation mutuelle de responsabilité devra être interprétée largement et appliquée selon les modalités énoncées ci-dessous. Sauf dispositions contraires de ce qui suit, les Parties demeureront responsables aux termes de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux du 29 mars 1972 (la Convention sur la responsabilité). S'il est présenté une demande de réparation au titre de la Convention sur la responsabilité, les Parties se consulteront promptement en vue de déterminer l'éventuelle responsabilité, le partage de cette responsabilité et les arguments à opposer à la demande.

Aux fins de la présente renonciation de responsabilité :

L'expression « entité associée » désigne : 1) un contractant ou un sous-traitant d'une Partie à quelque niveau que ce soit; 2) un utilisateur ou un client d'une Partie à quelque niveau que ce soit; ou 3) un contractant ou un sous-traitant d'un utilisateur ou d'un client d'une Partie à quelque niveau que ce soit. Sont considérés comme « contractants » et « sous-traitants » les fournisseurs de toute nature.

Le terme « dommage » désigne : 1) les blessures ou autres dommages corporels causés à une personne, ou le décès d'une personne; 2) les dommages causés à un bien, la perte d'un bien ou la perte de son usage; 3) la perte de recettes ou de profits; ou 4) tout autre dommage direct, indirect ou consécutif.